

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT NUMERO 323

(Zones A.2.U., A.5.U., B.4.U.,
G.2.U. et G.3.U. annulées, B.
2.U., B.6.U., B.13.U. et H.1.U.
modifiées).

A une séance du Conseil de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de la dite Cité, le 8 juillet 1963, conformément à la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, c'est à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Monsieur Hector Verret.

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Roger Leclerc,
Gilles Cadorette,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 282 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

- a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans y indiqués, le numéro du plan partiel 8414, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, daté du 4 juillet 1963, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;
- b) Les zones A.2.U., A.5.U., B.4.U., G.2.U et G.3.U. du règlement numéro 251 sont annulées;
- c) A la page 3 du règlement numéro 251, la description de la zone B.2.U. est abrogée et remplacée par la suivante:

"ZONE B.2.U.:

Bornée vers le Nord-Est par les zones A.1.U., B.3.U., D.1.U. et H.1.U.; vers le Sud-Est par les zones B.5.U., B.13.U., A.1.U., D.1.U. et H.1.U.; vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et par les zones A.1.U., B.11.U., B.12.U., B.13.U., D.3.U., D.4.U., D.5.U., D.6.U., H.1.U. et vers le Nord-Ouest par la limite Nord de la Cité de Charlesbourg, et par les zones A.1.U., D.3.U., D.4.U. et B.12.U.

A DISTRAIRE: Les zones A.1.U., B.11.U., B.12.U., D.4.U., D.5.U., D.6.U., D.7.U., H.2.U. et G.4.U."

- d) A la page 4 du règlement numéro 251, la description de la zone B.6.U. est abrogée et remplacée par la suivante:

"ZONE B.6.U.:

Bornée vers le Nord-Est par la zone B.7.U., vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Ouest de la 80ème Rue-Ouest."

A DISTRAIRE: La zone D.13.U.

- 2 -

e) A la page 5 du règlement numéro 251, tel qu'amendé, la description de la zone B.13.U. est abrogée et remplacée par la suivante:

"ZONE B.13.U.:

Bornée au Nord par les zones B.2.U., H.1.U. et D.1.U., vers le Nord-Est par les zones B.7.U., D.1.U. et D.13.U.; vers le Sud-Est par les zones B.6.U. et D.13.U., et vers le Sud-Ouest par le Boulevard Laurentien;"

f) A la page 8 du règlement numéro 251, la description de la zone H.1.U. est abrogée et remplacée par la suivante:

"ZONE H.1.U.:

Bornée vers le Nord-Est par les zones A.1.U., B.2.U. et G.4.U.; vers le Sud par la zone B.13.U.; vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par la zone B.2.U."

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires des immeubles imposables situés dans les zones A.2.U., A.5.U., B.2.U., B.4.U., B.6.U., B.13.U., G.2.U., G.3.U., et H.1.U., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Hector Verret.
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Adolphe Roy.
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

SOMMAIRE DES FORMALITES

- 1- Le 10-6-63: Avis de motion no 282;
- 2- Le 8-7-63: Lecture et adoption du règlement no 323 et fixation de l'assemblée publique;
- 3- Le 9-7-63: Avis public no 323-1-126 de l'adoption du dit règlement;
- 4- Le 22-7-62: Avis public no 323-2-127 de la convocation à l'assemblée publique;
- 5- Le 29-7-63: Assemblée publique- Approbation réputée.
- 6- Le 30-7-63: Avis public no 323-3-128 de l'adoption du dit règlement;
- 7- Le 15-8-63: Entrée en vigueur du règlement;
- 8- Le 15-8-63: Exemplaire du dit règlement transmis au Ministre des Affaires Municipales.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

DE LA CITE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONES:- A-2-U, A-5-U, B-4-U, G-2-U, G-3-U annulés .

ZONES:- B-2-U, B-6-U, B-13-U, H-1-U modifiés .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-2-U (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par les ZONES A-1-U, B-3-U, D-1-U et H-1-U ; vers le Sud-Est par les ZONES B-5-U, B-13-U, A-1-U, D-1-U et H-1-U ; vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD LAURENTIEN et par les ZONES A-1-U, B-11-U, B-12-U, B-13-U, D-3-U, D-4-U, D-5-U, D-6-U, H-1-U et vers le Nord-Ouest par la limite Nord de la Cité de Charlesbourg et par les ZONES A-1-U, D-3-U, D-4-U et B-12-U .

A DISTRAIRE:- Les Zones A-1-U, B-11-U, B-12-U, D-4-U, D-5-U, D-6-U, D-7-U, H-2-U et G-4-U .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-6-U (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la Zone B-7-U, vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Ouest vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD LAURENTIEN et vers le Nord-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord-Ouest de la 80ème Rue-Ouest .

A DISTRAIRE: - La zone D.13.U.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-13-U (modifiée)

Borné au Nord par les ZONES B-2-U, H-1-U et D-1-U ; vers le Nord-Est par les Zones B-7-U et D-1-U D-13-U ; vers le Sud-Est par les ZONES B-6-U et D-13-U et vers le Sud-Ouest par le BOULEVARD LAURENTIEN

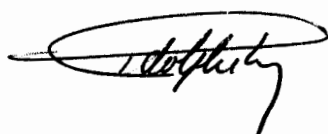
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- H-1-U (modifiée)

Borné vers le Nord-Est par les ZONES A-1-U, B-2-U et G-4-U ; vers le Sud par la ZONE B-13-U vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par la ZONE B-2-U .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, 4 juillet 1963



 MAURICE DROUYN
 Arpenteur-Géomètre

No 8414

CHARLESBOURG., 4 juillet 1963

MODIFICATION AU PLAN DIREC-
TEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG
O-O-O-O-O-O-O-O-O

ZONES:- A-2-U, A-5-U, B-4-U
G-2-U, G-3-U annulées

ZONES:- B-2-U, B-6-U, B-13-U
H-1-U modifiées

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement
de Québec,

Cité de Charlesbourg

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE
6031, Boulevard Henri Bourassa,
Charlesbourg, Québec 7

Téls. 623-1634 -- 623-1435

FORMULE NO Z-1

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

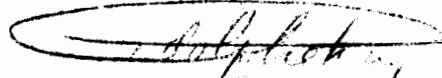
AVIS PUBLICNO: 323-1-126

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de la Cité de Charlesbourg a, à sa séance du 8 juillet 1963, adopté le règlement numéro 323, à l'effet d'annuler les zones A.2.U., A.5.U., B.4.U., G.2.U., et G.3.U., et de modifier les zones B.2.U., B.6.U., B.13.U., et H.1.U., toutes ces zones étant actuellement décrites au règlement numéro 251 et ses amendements, et sises, d'une part, entre la 80ème Rue-Ouest et, plus ou moins, la ligne séparative des lots originaux 369 et 370 du cadastre de Charlesbourg, et, d'autre part, l'Avenue "A" projetée et le Boulevard Laurentien;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

DONNE à Charlesbourg, ce 9ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-trois.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

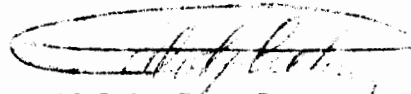
PUBLIC NOTICENO: 323-1-126

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the Council of the City of Charlesbourg has, at its meeting held on the 8th day of July 1963, adopted BY-LAW number 323, to annul zones A.2.U., A.5.U., B.4.U., G.2.U. and G.3.U., and to amend zones B.2.U., B.6.U., B.13.U. and H.1.U., all these zones being now described ^{hand}at BY-LAW number 251 and its amendments, and situated, on the one between 80th Street-West and, more and less, the separative line of original lots 369 and 370 of Charlesbourg Cadastre, and, on the other hand, Avenue "A" contemplated and Boulevard Laurentien.

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk.

GIVEN at Charlesbourg, this 9th day of July one thousand nine hundred sixty-three.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

AVIS PUBLICNO: 323-2-127

AZ-2

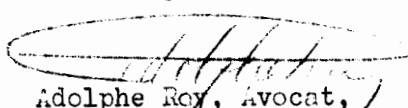
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE le Conseil de cette Cité, à sa séance du 8 juillet 1963, a fixé au 29 juillet 1963, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, la séance publique à laquelle les électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones A.2.U., A.5.U., B.2.U., B.4.U., B.6.U., B.13.U., G.2.U., G.3.U., et H.1.U., et les zones contiguës, s'il y a lieu, du règlement de zonage numéro 251 et de ses amendements, sont convoqués pour approuver le dit règlement numéro 323, ou pour demander que ce dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, par voie de scrutin, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2e- QUE le soussigné rappelle aux intéressés que l'objet du règlement est d'annuler les zones A.2.U., A.5.U., B.4.U., G.2.U. et G.3.U., et de modifier les zones B.2.U., B.6.U., B.13.U., et H.1.U., toutes ces zones étant actuellement décrites au règlement numéro 251 et ses amendements, et sises, d'une part, entre la 80ème Rue-Ouest et, plus ou moins, la ligne séparative des lots originaires 369 et 370 du cadastre de Charlesbourg, et, d'autre part, l'Avenue "A" projetée et le Boulevard Laurentien;

DONNE à Charlesbourg, ce 22ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-trois.


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG PUBLIC NOTICE

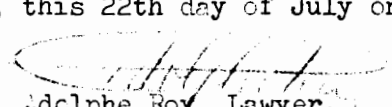
NO: 323-2-127

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg:

1- THAT the City Council, at its sitting held on the 8th day of July 1963, has fixed on the 29th day of July 1963, at 7.00 o'clock in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg, the public meeting to which the electors who are proprietors of immoveables situated in zones A.2.U., A.5.U., B.2.U., B.4.U., B.6.U., B.13.U., G.2.U., G.3.U. and H.1.U., as described and shown in BY-LAW 251 and its amendments, are convened to approve the said BY-LAW or to demand that the said BY-LAW be submitted for approval to the electors who are property-owners, by ballot, according to article 426 of the Cities and Towns Act;

2- THAT the undersigned points out that the purpose of the said BY-LAW is to annul zones A.2.U., A.5.U., B.4.U., G.2.U. and G.3.U., and to amend zones B.2.U., B.6.U., B.13.U., and H.1.U., all these zones being now described at BY-LAW number 251 and its amendments, and situated, on the one hand between 80th Street-West and, more and less, the separative line of original lots 369 and 370 of Charlesbourg Cadastre, and, on the other hand, Avenue "A" contemplated and Boulevard Laurentien.

GIVEN at Charlesbourg, this 22th day of July one thousand nine hundred sixty-three.


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AZ-3

AVIS PUBLIC

NO: 323-3-128

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg:

1e- QUE pour des raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, telle qu'amendée par le chapitre 76, 8-9, El.11, le règlement numéro 323 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 29 juillet 1963, à 7.00 heures de l'après-midi, au lieu ordinaire des séances du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE les intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Cité;

3e- QUE le dit règlement entrera en vigueur quinze jours après la date ci-après mentionnée de son affichage;

DONNE à Charlesbourg, ce 30ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et-trois.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE

NO: 323-3-128

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, Adolphe Roy, Clerk of the City:

1- THAT for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act, as amended by chapter 76, 8-9 El.11, the BY-LAW number 323 is deemed to have been approved by the electors, at the public meeting held on 29th day of July 1963 at 7.00 o'clock in the afternoon, at the usual place of sittings of the Council, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT those who are interested may examine the said BY-LAW at the office of the City Clerk;

3- THAT the said BY-LAW will come into effect fifteen days after the after mentioned date of the posting of the present notice;

GIVEN at Charlesbourg, this 30th day of July one thousand nine hundred sixty-three.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifications, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 323, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 8 juillet 1963, et concernant:

Annulation des zones A.2.U., A.5.U., B.4.U., G.2.U., et G.3.U., et modification des zones B.2.U., B.6.U., B.13.U. et H.1.U., toutes ces zones étant actuellement décrites au règlement no 251 et ses amendements, et sises, d'une part, entre la 80ème Rue-Ouest et, plus ou moins, la ligne séparative des lots originaires 369 et 370 du cadastre de Charl., et d'autre part, l'Ave a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone (s) A.2.U., A.5.U., B.4.U., G.2.U., G.3.U., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~la (des)~~ (les dites) zone (s), le 29 juillet 1963, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76; A projetée et le Boul. ~~Laurentien~~ Laurentien.

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 30ème jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-et- trois.

(Art. 386)

Hector Verret
Hector Verret, Maire.

Adolphe Roy
Adolphe Roy, Greffier.

A T T E S T A T I O N

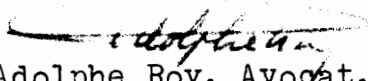
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITÉ DE CHARLESBOURG

NO: 323-1-126, -2-127, -3-128

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 323, en affichant trois copies de chacun près de la porte principale de trois édifices destinés au culte public dans les limites de la Cité, comme suit:

- 1- Le premier avis, en affichant les copies le 9^{ème} jour du mois de juillet 1963 et en les laissant affichés durant les cinq jours suivants;
- 2- Le deuxième avis, en affichant les copies le 22^{ème} jour du mois de juillet 1963 et en les tenant affichés jusqu'à la date de l'assemblée publique;
- 3- Le troisième avis, en affichant les copies le 30^{ème} jour du mois de juillet 1963 et en les tenant affichés durant les quinze jours suivants;

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 15^{ème} jour du mois de août mil neuf cent soixante-et- trois .


Adolphe Roy, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

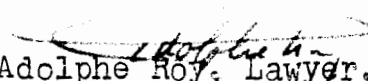
CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NO: 323-1-127, -2-127, -3-128

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 323, by posting three copies of each near the principal door of three places of public worship within the limits of the City, as follow:

- 1- The first notice, by posting the copies the 9th day of July one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up for the five following days;
- 2- The second notice, by posting the copies the 22th day of July one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up until the date of the public meeting;
- 3- The third notice, by posting the copies the 30th day of July one thousand nine hundred and sixty-three and by keeping them posted up for the fifteen days following days;

In witness whereof, I give this certificate this 15th day of August one thousand nine hundred and sixty- three .


Adolphe Roy, Lawyer,
City Clerk.